

BGer 6S.208/2004 vom 19. Juli 2004

Bundesgericht, 2004-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.208_2004

FR: TF 6S.208/2004 du 19 juillet 2004

IT: TF 6S.208/2004 del 19 luglio 2004

Regeste

Infractions

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Il ne peut donc pas revoir les faits retenus dans la décision attaquée ni la manière dont ils ont été établis, de sorte que ces points, sous peine d'irrecevabilité, ne peuvent pas être remis en cause dans le pourvoi (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67). Le pourvoi n'a qu'un caractère cassatoire (art. 277ter al. 1 PPF), si bien que le recourant n'est pas habilité à conclure à son acquittement, mais uniquement à l'annulation de l'arrêt attaqué (ATF 123 IV 252 consid. 1 p. 252).

E. 2

Le recourant conteste sa condamnation en vertu de l' art. 217 CP .

E. 2.1

L' art. 217 al. 1 CP prévoit que "celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement". Selon la jurisprudence, le débiteur de la contribution viole son obligation non seulement lorsqu'il ne fournit aucune prestation, mais aussi lorsqu'il ne la fournit que partiellement (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124/125). Pour que l' art. 217 CP soit applicable, il faut que le débiteur ait eu ou pu avoir les moyens de satisfaire à son obligation d'entretien. Sa capacité économique de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (cf. Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, art. 217 CP n. 23). Le débiteur n'est pas autorisé à payer de son propre chef les dettes de son créancier (ATF 106 IV 36). La prestation du débiteur doit permettre d'assurer l'entretien courant du créancier. Il ne peut donc pas choisir de payer une dette du créancier et priver ainsi celui-ci du montant sur lequel il doit pouvoir compter pour assurer son train de vie quotidien. Le débiteur viole aussi son obligation s'il s'acquitte de la contribution avec retard (cf. Corboz, op. cit., art. 217 CP n. 16 et 17).

E. 2.2

Le recourant est d'avis que le remboursement de l'hypothèque du chalet à raison de 2'500 francs par mois aurait dû être pris en compte au titre de ses charges incompressibles.

L'argument tombe à faux. Comme la méthode qui permet de déterminer la capacité de verser la contribution d'entretien est celle dite du minimum vital, il ne saurait être question de faire entrer dans les besoins indispensables du recourant les charges liées à une résidence secondaire. Il importe en outre peu que l'intimée soit copropriétaire du chalet et codébitrice de l'hypothèque puisque le recourant ne saurait choisir de payer une dette de celle-ci plutôt que de lui verser la contribution d'entretien. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, le paiement d'un impôt n'a pas non plus à être pris en compte. En effet, selon la jurisprudence relative à l'art. 93 LP, les dettes d'impôt n'entrent pas dans le calcul du minimum vital (ATF 69 III 41 ; arrêt 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, consid. 2). Le recourant invoque le fait qu'il a cherché à obtenir un prêt hypothécaire sur le chalet au printemps 2003 pour payer les montants dus à son épouse. Cet élément est toutefois sans pertinence pour l'application de l'art. 217 CP. L'octroi d'un prêt en 2003 pour combler les arriérés n'était pas susceptible de disculper le recourant, celui-ci devant supporter au plan pénal les conséquences de son retard dans le versement des contributions mensuelles. Le recourant conteste aussi ses ressources telles qu'elles ont été constatées en instance cantonale. Il s'en prend de la sorte à l'établissement des faits, ce qu'il n'est pas habilité à faire dans un pourvoi (supra, consid. 1).

E. 2.3

Il ressort des constatations cantonales qu'un prononcé judiciaire sur mesures protectrices de l'union conjugale a condamné le recourant en janvier 2002 à s'acquitter d'une contribution mensuelle d'entretien en faveur de son épouse, que celui-ci disposait de ressources suffisantes et qu'il n'a versé aucun montant à son épouse en 2002. Sur cette base, il faut conclure que les éléments objectifs de l'infraction sont réalisés.

E. 2.4

Le recourant nie la réalisation de l'élément subjectif. Il se prévaut de l'arrêt publié aux ATF 128 IV 86, dont il déduit que l'intention du débiteur est établie s'il ne paie rien ou un montant dérisoire. Il mentionne que cela n'est pas son cas puisqu'il a payé 3'000 francs par mois à son épouse en 2001. Cette approche ne peut être suivie. En effet, il résulte du jugement du Tribunal de police (p. 4) que le recourant n'a pas été condamné pour une violation de son obligation d'entretien par rapport à l'année 2001, mais uniquement pour ce qui concerne les contributions dues en 2002. A cet égard, le tribunal a relevé qu'en raison du prononcé judiciaire sur mesures protectrices de l'union conjugale le recourant ne pouvait ignorer depuis janvier 2002 que sa contribution était insuffisante et que, faute pour lui de s'être acquitté d'un quelconque montant en 2002 quoiqu'il en ait eu les moyens, sa condamnation se justifiait. Dès lors que, selon les faits retenus, le recourant ne pouvait ignorer l'insuffisance de ses prestations en 2002, il a agi intentionnellement (cf. ATF 128 IV 86 consid. 3 p. 91 in fine). L'élément subjectif de l'infraction est donc réalisé. Il est vrai que dans un passage de l'arrêt attaqué (p. 6 in fine), la Chambre pénale impute aussi au recourant une violation de son obligation d'entretien pour 2001. Il s'agit toutefois d'une imprécision rédactionnelle. En effet, la Chambre pénale a conclu le passage précité en acquiesçant à la culpabilité du recourant telle que reconnue en première instance. Elle a aussi expressément confirmé dans son dispositif le jugement du Tribunal de police. Il ne fait donc aucun doute qu'elle n'a pas voulu s'écarter de ce jugement. Or, on déduit uniquement de celui-ci que l'infraction reprochée est réalisée pour les contributions d'entretien dues en 2002. Au demeurant, quoique le comportement répréhensible se limite à l'année 2002, la peine infligée apparaît clémente.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, la condamnation du recourant en vertu de l' art. 217 CP ne viole pas le droit fédéral.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la procédure (art. 278 al. 1 PPF). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimée, qui n'a pas eu à intervenir dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.